



## 16 SPELEOLOGIE.

## Type d'activités par famille

Famille d'activité :

Texte

Lieu de pratique :

Toute cavité de classe I à IV et tout site d'entraînement, soit :

- ✚ **Classe "0"** = cavité aménagée pour le tourisme.
- ✚ **Classe I** = cavité ou portion de cavité ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.
- ✚ **Classe II** = cavité ou portion de cavité d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles seront ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel, sera adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.
- ✚ **Classe III** = cavités ou portions de cavités permettant de se perfectionner dans la connaissance du milieu et dans les techniques de progression. Les obstacles peuvent s'enchaîner. L'ensemble des verticales ne doit pas excéder quelques dizaines de mètres, de préférence en plusieurs tronçons. La présence d'eau ne doit pas entraver la progression du groupe, ni entraîner une modification de l'équipement des verticales.
- ✚ **Classe IV** = toutes les autres cavités.

Public concerné :

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

L'encadrant détermine le nombre de participants et le taux d'encadrement en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

L'effectif du groupe **ne peut excéder 12 mineurs** lorsque l'encadrement est assuré par un **encadrant qui n'est pas titulaire** des qualifications ci-dessous.

Dans tous les cas, le groupe de mineurs est **accompagné d'au moins deux adultes** dont l'encadrant et un ou plusieurs accompagnateurs.

Qualifications de l'encadrant-e :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du



**Conditions particulières  
pour les accompagnateurs  
supplémentaires:**

**Conditions  
d'organisation :**

sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de moniteur de spéléologie, délivré par la fédération française de spéléologie, dans les limites fixées par cette fédération, dès lors que cette personne est soit :

- ✚ déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ;
- ✚ bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de spéléologie, sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par cette association.

Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée **membre permanent de l'équipe pédagogique** de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée, établi par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport. soit :

- ✚ Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.
- ✚ Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques.

Les pratiquants doivent être équipés :

- ✚ d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ;
- ✚ d'une combinaison quelque soit la difficulté du parcours.

L'équipement technique individuel et collectif est adapté au type de cavités. Le matériel d'intervention et de mise en attente d'un blessé est adapté au type de cavités.



**Association Service Jeunesse**  
Loisirs éducatifs pour tous



Remarques / conseils :

Fédération Française de Spéléologie.